

ARRETE COMMUNAUTAIRE

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**NOMENCLATURE ETAT : DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC**

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire d'un local dans une dépendance de la Maison Bonnal – Le Chai – au Somail, commune de Saint Nazaire d'Aude au profit de l'Association Narbonne Aviron Club.

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et L2125-1 et suivants,

VU la délibération N°C-2020-72 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

VU la délibération N°C-2020-123 du 23 juillet 2020 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération relative à la délégation d'attributions de pouvoirs au Président de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'Association Narbonne Aviron Club

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions de la mise à disposition d'un local dans une dépendance de la Maison Bonnal – Le Chai, allée de la Glacière, Le Somail à Saint Nazaire d'Aude, au profit de l'Association Narbonne Aviron Club.

CONSIDERANT que cette convention de mise à disposition temporaire d'un local dans une dépendance de la Maison Bonnal – Le Chai – au Somail, au profit de l'Association Narbonne Aviron Club se veut expresse, urgente et limitée dans le temps.

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux dispositions dérogatoires de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, précisant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance, que toutefois, dans certains cas, limitativement prévus, il peut être dérogé à cette règle en raison de l'intérêt public le justifiant et de l'activité exercée dépourvue de tout caractère lucratif,

N°A2023_04

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La convention ci-annexée portant mise à disposition temporaire d'un local situé du rez de chaussée de la Maison Bonnal, Le Chai, 168 allée de la Glacière, Le Somail à 11120 Saint Nazaire d'Aude, d'une superficie de 320 m² pour une durée de six mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, dans la limite d'une durée totale de un an, au profit de l'Association Narbonne Aviron Club à compter du 1er janvier 2023 est approuvée dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Narbonne, le 02 janvier 2023

Pièce (s) jointe (s) :

Convention de mise à disposition temporaire d'un Local dans une dépendance de la Maison Bonnal – Le Chai – au Somail, commune de Saint Nazaire d'Aude au profit de l'Association Narbonne Aviron Club.

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture

le : |PREF|

et de sa publication le : |PUB|

Maître Didier MOULY



Maire de Narbonne

**Président du Grand Narbonne,
Communauté d'Agglomération**

